

de minerais du pays ; enfin une prime de \$2 par tonne de billettes d'acier fabriquées en Canada de fer en gueuse du Canada, combinées avec les autres substances nécessaires et généralement employées dans la fabrication de ces billettes. Ces primes peuvent être réclamées jusqu'au 26 mars 1899, pour le cas des hauts-fourneaux déjà en activité le 27 mars 1894. Pour ce qui est des hauts-fourneaux qui ont été mis en activité après cette date, ou qui le seront d'ici au 27 mars 1899, leurs propriétaires peuvent réclamer cette prime pendant cinq années à partir du jour de cette mise en activité.

Cette loi a été révoquée par le chapitre 6 de la loi de 1897 autorisant le Gouverneur général d'accorder (1) une prime de \$3 par tonne sur l'acier manufacturé de substance dont pas moins de 50 pour 100 de leurs pesanteurs consistent de fer en gueuse fait en Canada : (2) une prime de \$2 par tonne sur le fer puddlé en barres fait avec le fer en gueuse du Canada ou manufacturé en Canada : (3) une prime sur le fer en gueuse manufacturé provenant du minerai, de \$3 par tonne dans la proportion produite du minerai canadien et de \$2 d'après la proportion produite du minerai étranger.*

La législature d'Ontario, à sa session de 1894, a voté la somme de \$125,000 pour promouvoir l'industrie de l'extraction et de la métallurgie du fer. Le trésorier est autorisé à prélever sur ce fonds \$1 par tonne de fer en gueuse tiré des minerais de fer extraits et fondus dans la province d'Ontario, la somme ainsi appliquée ne devant pas excéder dans l'année, \$25,000.

D'après la loi d'Ontario mentionnée ci-haut, la "Hamilton Iron and Steel Co." a commencé ses opérations le 1^{er} février 1896.

Quantité de minerais employés et de fer en gueuse produit :—

	MINÉRAIS EMPLOYÉS.			FER EN GUEUSE PRODUIT.		
	Canadien.	Étranger.	Scorie.	Canadien.	Étranger.	Scorie.
	*Tonnes.	*Tonnes.	*Tonnes.	*Tonnes.	*Tonnes.	*Tonnes.
1896	13,635	32,025	7,333	17,937
1897	2,473	31,002	5,036	1,226	19,587	3,041

*Grosses tonnes, 2,240.

Les autres provinces n'ont rien fait pour développer chez elles l'industrie du fer.

* Une loi de 1898 déclare que les dispositions de ce bill devront être en vigueur le 23 avril 1897. Une loi de 1899 décrète que ces primes devront être payées jusqu'au 30 juin 1907, à un taux allant en diminuant de 1902, 90 pour 100 des primes devant être payées en 1902-3 ; 75 pour 100 en 1903-4 ; 55 pour 100 en 1904-5 ; 35 pour 100 en 1905-6, et 20 pour 100 1906-7.